

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS LES NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (1ère partie)	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## Les nouveaux outils au service du développement des énergies renouvelables (1ère partie)

Le développement des énergies renouvelables constitue, avec l'efficacité énergétique, la sobriété et le développement de la production électronucléaire, un des quatre fondements de l'action de politique énergétique du Gouvernement.

Ce fondement s'inscrit dans la perspective d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et dans l'objectif du respect des prescriptions fixées au niveau européen qui prévoient un minimum de 42,5% de consommation énergétique provenant des énergies renouvelables d'ici à 2030.

Au niveau national, c'est la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fixe les orientations. Celles-ci, sont notamment déclinées par la loi du 10 mars 2023 dite accélération de la production

d'énergies renouvelables, «APER» qui vise à encourager le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Tous les acteurs sont mobilisés afin de contribuer à atteindre l'objectif fixé au niveau européen au premier rang desquels, les collectivités territoriales, partenaires de proximité dans le développement des énergies renouvelables.

Le dossier du mois propose une étude des mesures contenues dans la loi « APER » qui sera décliné en deux parties dans le présent dossier et celui du mois prochain.

Il s'intéresse aux nouveaux outils à la disposition des collectivités territoriales pour encourager le développement des énergies renouvelables.

# Dossier

## du mois

### I - LES ZONES D'ACCÉLÉRATION, OUTIL DE PLANIFICATION

L'article 15 de la loi « APER » introduit dans le Code de l'énergie un nouvel outil de planification : les zones d'accélération. Il s'agit de planifier et de prioriser l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur un territoire défini.

#### A - Définition

Codifiée à l'article L.145-5-3 du Code de l'énergie, la définition des zones d'accélération répond à une série de principes :

- permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour répondre à tous les objectifs fixés au niveau national ;
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement des énergies en réduisant la dépendance aux importations ;
- prévenir les dangers et inconvénients qui résultent de l'implantation d'énergies renouvelables ;
- tenir compte de tous les types d'énergies renouvelables ;
- valoriser les zones d'activité économique.

A côté de ces principes qui guident l'identification de ces zones, la loi pose des limites tenant compte de la nature de certains espaces, à savoir, les parcs nationaux, les réserves naturelles qui ne pourront accueillir que des procédés de production en toiture, si des zones d'accélération sont identifiées en leur sein.

#### B - Objectifs

La planification et la priorisation sont les deux objectifs poursuivis par la mise en oeuvre de ces zones.

L'identification de telles zones ne crée pas de droit au profit des porteurs de projets pour l'installation desdits projets.

Ils seront soumis à la délivrance des autorisations correspondantes. Elle permet aux communes de construire une stratégie énergétique locale.

Dans ces zones, la durée maximale de la phase d'examen de l'autorisation environnementale est désormais de trois mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier.

A l'inverse, si la commune n'identifie pas ces zones prioritaires, le porteur de projet aura toujours la possibilité de proposer des projets. Cependant, il sera soumis à une procédure plus lourde, qui fera intervenir un comité de projets, qui se réunira au moins deux fois aux frais du porteur.

L'entrée en vigueur du décret relatif aux comités de projet est prévue pour le 24 juin 2024.

#### C - Documents d'urbanisme

Le lien entre les zones d'accélération et les documents de planification du territoire concernés est facilité, les collectivités pourront en effet les inclure dans leurs documents d'urbanisme, via la procédure de modification simplifiée.

C'est le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT qui pourra identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production.

En l'absence de SCOT, elles pourront tout de même définir des zones d'accélération sur leur territoire. Ainsi, le PLU pourra identifier ces zones au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

A défaut, elles seront identifiées au sein de la carte communale.

#### D - Procédure d'identification

L'initiative de la procédure est entre les mains de l'Etat et les gestionnaires de réseaux qui doivent mettre à la disposition des communes des données relatives au potentiel d'implantation des

énergies renouvelables.

Sur cette base, les communes doivent identifier les zones d'accélération en incluant le public dans le cadre d'une concertation dont elles fixent librement les modalités.

Un débat est aussi mené au niveau de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) afin d'évaluer la cohérence des zones avec le projet de territoire.

Le référent préfectoral, mis en oeuvre par la loi « APER », présente la cartographie des zones lors d'une conférence territoriale qui réunit notamment les EPCI. Il les soumet pour avis au comité régional de l'énergie. Celui-ci dispose de 3 mois pour rendre son avis. Il s'agit pour lui d'évaluer si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux contenu dans le SRADDET.

En cas d'avis favorable, la cartographie est arrêtée au niveau départemental.

En cas d'avis défavorable, les communes seront tenues de proposer des zones complémentaires selon la même procédure.

Focus : Dans l'Hérault :

Le référent préfectoral est M. Guillaume RAYMOND, qui a fixé le calendrier relatif à l'identification de ces zones en tenant compte du calendrier fixé par la loi. La mise en oeuvre de ces zones d'accélération est prévue à compter d'octobre 2024.

Une instance de pôle « ENR » a été instituée au sein de la préfecture de l'Hérault, dans laquelle l'Association des Maires de l'Hérault (AMF34) est représentée.

#### E - Des zones d'exclusion

Les communes qui auront régulièrement identifié des zones d'accélération suffisantes pour répondre aux objectifs fixés au niveau national pourront, à l'inverse, identifier des zones ou l'implantation d'installations de

# Dossier

## du mois

production d'énergie renouvelable sera conditionnée, voire exclue.

L'identification de telles zones est possible pour les communes couvertes par un SCOT, un PLU ou une carte communale. Il s'agira d'identifier des zones où l'implantation de projet est incompatible avec le voisinage habité ou avec les usages des terrains situés à proximité.

## II - LA RECONNAISSANCE DE NOUVEAUX OUTILS JURIDIQUES

A côté de la planification qui prend une place majeure au sein des collectivités, notamment pour atteindre les multiples objectifs en matière d'énergies renouvelables, la loi « APER » a consacré de nouveaux outils juridiques qui concourent au développement de ces énergies.

### A - Le développement des énergies photovoltaïques sur des terrains agricoles

La loi vise à encourager le développement des énergies renouvelables avec en contrepartie la préservation des espaces naturels, objectif notamment défini par la loi zéro artificialisation nette (ZAN).

Pour encourager un tel développement, il a fallu déterminer des espaces, se donner les moyens de les exploiter tout en assurant leur préservation.

#### 1 - L'agrivoltaïsme

C'est une notion introduite par la loi « APER » à l'article L.314-36 du Code de l'énergie et précisée par la voie réglementaire. Il s'agit d'une nouvelle exception au principe d'inconstructibilité en zones agricoles.

##### a - Définition

C'est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du

soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole et qui apporte à la parcelle au moins l'un des 4 services identifiés dans la loi pour garantir une production significative et un revenu durable.

Deux critères permettent de mesurer la contribution de l'installation à la production agricole :

- une production significative : par comparaison avec une zone témoin, qui revêt des caractéristiques similaires à la zone de production, la production sur cette dernière doit être supérieure à 90 % de la moyenne du rendement sur la zone témoin.

- un revenu durable : le revenu tiré de l'installation ne doit pas être inférieur à la moyenne des revenus issus de la vente des productions de l'exploitation agricole.

##### b - Critères d'exclusion

Des critères alternatifs d'exclusion permettent d'écarter du régime juridique de l'agrivoltaïsme une installation de production d'énergie à partir de panneaux photovoltaïques en zone agricole.

Tout d'abord, c'est le caractère principal de l'activité agricole qui doit être respecté, ainsi la superficie qui ne peut plus être exploitée du fait de l'installation ne peut être supérieure à 10 % de la superficie totale couverte par l'installation.

Il s'agit ici de limiter l'impact de l'installation sur la production agricole. Ensuite, les caractéristiques techniques de l'installation doivent permettre une exploitation normale de la parcelle.

En outre, le taux maximal de couverture est fixé par principe à 40 %, taux modulable selon les caractéristiques des installations.

Le second critère alternatif d'exclusion,

repose sur la réversibilité de l'installation, l'activité agricole doit être considérée comme l'activité principale de la parcelle. Il faut s'assurer de la réversibilité de l'installation pour permettre un retour à la normale.

Enfin, si pour être qualifiée d'agrivoltaïque une installation doit garantir à l'exploitation au moins l'un des services mentionnés à l'article L.314-36 du Code de l'énergie, elle ne peut pas porter atteinte à l'un d'entre eux ou porter une atteinte limitée à deux d'entre eux. Si tel est le cas, l'installation ne pourra pas être qualifiée comme installation agrivoltaïque.

### 2 - Les centrales solaires sur terrain agricole, naturel ou forestier

Afin de répondre aux objectifs fixés par le PPE et l'Europe, la loi « APER » a encouragé le développement de centrales solaires sur des terrains agricoles, naturels et forestiers pour des installations seulement agro-compatibles.

#### a - Identification des surfaces

La loi « APER » a en effet conditionné l'implantation de centrales solaires sur des surfaces agricoles, naturelles ou forestières à l'identification préalable dédites surfaces dans un document cadre.

Ce document est établi à l'échelle du département, pris par arrêté, après consultation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des collectivités locales concernées et sur proposition de la chambre départementale de l'agriculture.

Ainsi, il n'est plus question d'ouvrages qui rendent un service à une exploitation agricole mais d'ouvrages simplement compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, ou implantés sur des sols naturels ou forestiers identifiés.

# Dossier

## du mois

### **b – Des terrains incultes ou inexploités**

Seuls peuvent être identifiés des sols réputés incultes ou non exploités depuis une certaine durée fixée par voie réglementaire dans le décret du 8 avril 2024. Ces surfaces sont identifiées à l'échelle de la parcelle cadastrale.

Deux conditions cumulatives permettent d'identifier un sol réputé inculte, à savoir :

- les sols agricoles sur lesquels l'exploitation agricole ou pastorale est rendue impossible par les caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques du territoire environnant ou à la suite d'une décision administrative ;
- les sols forestiers qui n'entrent dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux.

Pour qu'un terrain soit considéré comme non exploité au sens de la loi celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'une exploitation depuis au moins 10 ans avant la promulgation de la loi du 10 mars 2023.

Certaines zones sont de fait exclues de l'identification à savoir, les zones agricoles protégées, les parcelles incluses dans des périmètres d'aménagement foncier, agricole et forestier.

A l'inverse, certaines surfaces sont incluses dans le document cadre, le décret dresse une liste de surfaces concernées :

- une zone agricole, non exploitée, située à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- un site pollué ou une friche industrielle ;
- une ancienne mine, carrière ou installation de stockage de déchets dangereux, aérodrome ;
- un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé dans

le domaine public ou privé d'une personne publique ;

- une surface située à l'intérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- un plan d'eau.

### **c – Elaboration du document cadre**

L'initiative de la procédure revient aux chambres d'agriculture, qui disposent d'un délai de 9 mois, à compter de la publication du décret pour transmettre leur proposition de document cadre aux préfetures, soit avant le 9 janvier 2025.

Après réception de la proposition, le préfet la transmet pour avis aux représentants des organisations professionnelles, aux représentants des collectivités territoriales concernées. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

La loi « APER » a notamment précisé que le délai entre la proposition du document-cadre et la publication de l'arrêté ne peut excéder six mois, soit au plus tard avant le 9 juillet 2025.

### **3 – Les autorisations d'urbanisme**

Les installations agrivoltaiques et les centrales solaires sur des terrains agricoles, naturels et forestiers obéissent à un régime juridique sensiblement identique qui souffre toutefois certaines différences.

Les porteurs de projet devront répondre à un certain nombre de critères pour pouvoir obtenir les autorisations au titre desquels : la mise en œuvre de garanties financières, l'obligation de démantèlement et de remise en l'état du potentiel agronomique des sols.

Quelle que soit la nature des installations, les autorisations seront délivrées pour une durée de 40 ans maximum, prorogables 10 années supplémentaires.

### **a – Les installations agrivoltaiques**

Si la compétence de l'Etat en matière de photovoltaïque a déjà été affirmée avant l'adoption de la loi « APER », cette dernière a toutefois expressément étendue la compétence du préfet aux installations agrivoltaiques, en modifiant l'article R.422-2 du Code de l'urbanisme.

Ce dernier, doit informer le maire et le président de l'EPCI concernés sans délai, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens.

Les projets agrivoltaiques seront soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

### **b – Les centrales solaires**

C'est le régime de droit commun qui s'applique, à savoir, la compétence du préfet lorsque l'énergie issue des installations n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur.

Un avis simple de la CDPENAF sera nécessaire.

### **4 – Mise en œuvre concrète**

Pour les projets répondants aux conditions posées par l'agrivoltaïsme, la délivrance des autorisations est conditionnée à la parution de textes relatifs aux modalités de contractualisation entre l'agriculteur, le propriétaire de la parcelle et le producteur d'électricité.

Pour les centrales solaires sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, il faudra attendre la publication du document-cadre, après avis des collectivités concernées et le délai d'un mois supplémentaire à compter de sa publication soit au 9 avril 2025.

*(Suite et fin au prochain numéro ...)*

**Théo MACHEREZ**

Juriste - Chargé de mission  
au CFMEL



## LUNEL

EXPOSITION :

### « HORIZONS »

par **Léopoldine HUGO** et  
**Raymond DEPARDON**

**Du 1er juin au 14 septembre -**

Vernissage de l'exposition le Samedi 1er Juin à 18h -  
Espace Louis Feuillade

**Léopoldine HUGO** a exposé en France  
mais aussi à l'international.

**Raymond Depardon** s'est vu décerner plusieurs  
distinctions dont le Grand Prix national de la photographie,  
plusieurs Césars du cinéma, le Prix Louis-Delluc, et le Prix  
Nadar. Parmi ses nombreuses expositions, on peut citer « La  
France de Raymond Depardon » à la Bibliothèque Nationale  
de France, « Un moment si doux » au Grand Palais de Paris et  
au Mucem de Marseille, « Communes » au Pavillon populaire  
de Montpellier. Il est aussi l'auteur du portrait officiel du  
président François Hollande.

Ensemble, Léopoldine Hugo et Raymond Depardon ont  
souhaité partager leurs « horizons ».

Contact : 04 67 87 84 19

Entrée libre & gratuite – Ouvert du mardi au samedi,  
de 9h à 12h & de 14h à 18h  
culture@ville-lunel.fr

## L'actualité du CFMEL

### Nouveautés sur le site internet [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

- Instruction du 30 avril 2024 relative à l'organisation matérielle et déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024. (NOR : IOMA2409933C) – Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.
- Instruction du 11 avril 2024 relative au vote par procuration (NOR : IOMA2406924J – Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer)
- Circulaire du 04 avril 2024 relative à l'affichage électoral dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen. (NOR : IOMA2406670J) – Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

*Rubrique : Accueil/Publications/Actualités*

- Mise à jour des fiches pratiques :
  - « **La sécurité des immeubles** »
  - « **La prescription des créances publiques** »

*Rubrique : Accueil/Assistance/Fiches pratiques*

- Publication des bonus de formation :
  - « **Les relations entre communes et associations** ».
  - « **RESTAURANTS, DÉBITS TEMPORAIRES : connaître la nouvelle législation sur les débits de boissons ?** »

*Rubrique : Accueil/Formation/Bonus de formations.*

## Les formations à venir...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2024 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des formations présentées ci-dessous :

« LES LEVIERS A LA DISPOSITION DES MAIRES DANS LA LUTTE CONTRE LA CABANISATION »  
(09H00 - 16H30)

Jeudi 13 juin à VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE  
Mercredi 19 juin à GIGNAC  
Jeudi 20 juin à CAPESTANG  
Mardi 25 juin à OLARGUES

# En Bref...



## FINANCES

### **Première condamnation d'un élu sous le nouveau régime de responsabilité financière pour octroi d'un avantage injustifié**

La Cour des comptes statuant en tant que juridiction financière a condamné un élu sous le nouveau régime de responsabilité financière, en vigueur depuis le 1er janvier 2023, à l'occasion d'une affaire relative au versement, par protocole transactionnel, d'une somme de 70 000€ suite à une rupture conventionnelle d'un emploi fonctionnel.

Elle a conclu à la condamnation de l'ordonnateur pour octroi d'un avantage injustifié, lui infligeant une amende de 9 000€. En l'espèce, le comptable public avait refusé le versement, au motif notamment que ce protocole n'avait pas fait l'objet d'une délibération.

Aux termes de l'article L.131-12 du Code des juridictions financières, la Cour a recherché si les quatre éléments constitutifs de l'infraction étaient remplis à savoir :

- la méconnaissance d'obligations légales par l'ordonnateur ;
- l'existence d'un préjudice pour la collectivité ;
- le caractère injustifié de l'avantage délivré à autrui ;
- l'existence d'un intérêt personnel direct ou indirect pour la personne qui a octroyé l'avantage.

*Cour des comptes, 03 mai 2024, req. n° S-2024-0723*



## ADMINISTRATION

### **Enquête administrative obligatoire pour le visionnage des images de vidéoprotection par les agents communaux**

Les agents territoriaux, préalablement agréés par le préfet, peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique par les caméras de vidéoprotection, à condition que ce visionnage ne nécessite pas de leur part, d'actes de police judiciaire.

Désormais, les agents doivent faire l'objet d'une enquête administrative préalablement à la délivrance de l'agrément sollicité, puis tous les cinq ans.

Les préfets pourront demander une enquête à tout moment, si des éléments complémentaires sur la situation de l'agent sont portés à leur connaissance ou à celle de leurs services. L'agrément pourra être suspendu ou retiré suivant les résultats de cette nouvelle enquête.

*Circulaire du 16 avril 2024 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'habilitation du personnel des collectivités territoriales et de leurs groupements procédant au visionnage des images de vidéo protection - publiée le 26 avril 2024 - NOR: IOMB2403160C*

*Articles R.114-2 et L.251-2 du Code de la sécurité intérieure*

### **Publication des rapports « Ravignon » et « Woerth »**

Ces rapports formulent des propositions visant respectivement à alléger le coût des normes et celui du millefeuille territorial et renouer la confiance entre les collectivités territoriales et l'Etat, par la décentralisation. Ils proposent notamment de clarifier les compétences entre les différentes strates des collectivités, de simplifier la gestion des ressources humaines et de repenser le modèle économique des finances locales.

*« Coûts des normes et de l'enchevêtrement des compétences entre Etat et les collectivités : évaluation, constats et propositions » Boris RAVIGNON, publié le 29/05/2024.*

*« Décentralisation : Le temps de la confiance » Éric WOERTH, publié le 30/05/2024.*

# Jurisprudence

## COMMANDE PUBLIQUE EN CAS DE PRÉJUDICE, LES CONSTRUCTEURS DOIVENT RECHERCHER LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET NON CELLE DE SON MANDATAIRE.

Conseil d'État, 21 mai 2024, req. n° 490688

Vu la procédure suivante : La société G a demandé au juge des référés du tribunal administratif de condamner la commune A, sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) à lui verser à titre de provision une somme de 130 836,25 euros toutes taxes comprises. Par une ordonnance n° 2300025 du 16 mai 2023, le juge des référés du tribunal a fait droit à cette demande. Par une ordonnance n° 23BX01470 du 20 novembre 2023, le juge des référés de la cour administrative d'appel a, sur appel de la commune A, annulé cette ordonnance et rejeté la demande de la société G. (...) la société G demande au Conseil d'Etat, dans le dernier état de ses écritures : 1°) d'annuler cette ordonnance ; 2°) statuant en référé, de rejeter l'appel de la commune A ;

Vu : le code des marchés publics ; la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ; le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit : 1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés de la cour administrative d'appel que, dans le cadre d'un marché de travaux publics portant sur la reconstruction d'une école, la société G a été désignée attributaire du lot n° 2 « Bâtiment » par un acte d'engagement signé le 7 décembre 2015 avec la société I, mandataire de la commune A, maître de l'ouvrage. Le montant définitif de ce marché a été fixé, après avenants, à 12 417 943,71 euros toutes taxes comprises. Les travaux du lot n° 2 ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception avec des réserves qui ont été levées le 22 octobre 2020. Le décompte général et définitif du lot n° 2 du 15 juin 2021 a fait apparaître, au profit de la société G, un solde créditeur de 273 164,14 euros toutes taxes comprises. Par un courriel du 13 avril 2022, la société GTM G a demandé à la société I, maître de l'ouvrage délégué, le versement des sommes lui restant dues au titre de l'exécution financière de son marché. En l'absence de réponse à sa demande, la société a saisi le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du CJA, d'une demande tendant à la condamnation de la commune A à lui verser une provision de 130 836,25 euros toutes taxes comprises, avec intérêts de retard de droit à parfaire, soit une somme totale de 173 813,55 euros. Par une ordonnance du 16 mai 2023, le juge des référés du tribunal administratif a fait droit à la demande de la société G. La société G se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 20 novembre 2023 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel a, sur appel de la commune A, annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif et rejeté la demande qu'elle avait présentée devant le juge des référés du tribunal administratif.

2. Aux termes de l'article R. 541-1 du CJA : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est passérieurement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie ».

3. Aux termes de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, applicable au marché en litige et repris en substance aux articles L. 2422-6 et suivants du code de la commande publique : « Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de

l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention (...) l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage : / (...) 5° Versement de la rémunération (...) des travaux ; (...) Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission (...) ». Aux termes de l'article 2 du contrat par lequel la commune des Aymes a délégué à la société Icade Promotion la maîtrise d'ouvrage des travaux du marché en litige : « Définition de la mission et des obligations des cocontractants. (...) Le mandat est dit « financier (...) Le mandataire est autorisé à percevoir les subventions allouées à l'opération pour le compte de la ville. Elles seront imputées directement sur le compte de l'opération. Elles seront appelées par le mandataire (...) ». Aux termes de l'article 5 du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée : « Modalités de règlement des sommes dues à la société (...) / Les versements ultérieurs se feront au prorata des versements effectués, conformément à l'article 15 du Cahier des Clauses Générales. Le paiement du solde du coût définitif interviendra dès présentation des décomptes généraux et définitifs ».

4. Il appartient aux constructeurs, s'ils entendent obtenir la réparation de préjudices consécutifs à des fautes du mandataire du maître d'ouvrage dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, seule engagée à leur égard, et non celle de son mandataire, y compris dans le cas où ce dernier a signé les marchés conclus avec les constructeurs, dès lors qu'il intervient au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, et n'est pas lui-même partie à ces marchés. Le cas échéant, le maître d'ouvrage dont la responsabilité est susceptible d'être engagée à ce titre peut appeler en garantie son mandataire sur le fondement du contrat de mandat qu'il a conclu avec lui. La responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs, qui ne peut jamais être mise en cause sur le terrain contractuel, ne peut l'être, sur le terrain quasi-délictuel, que dans l'hypothèse où les fautes alléguées auraient été commises en-dehors du champ du contrat de mandat liant le maître d'ouvrage et son mandataire. En revanche, les constructeurs ne sauraient rechercher la responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage en raison de fautes résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ce contrat.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la créance dont se prévaut la société G correspond au solde restant dû, après paiement partiel, du décompte général et définitif du marché liant cette société à la commune A, maître de l'ouvrage. Par suite, en jugeant que la créance dont se prévalait la société G sur la commune A ne pouvait être regardée comme n'étant pas sérieusement contestable au motif que celle-ci avait confié à son mandataire le soin de payer les constructeurs et que celui-ci avait reçu les fonds lui permettant de s'acquitter de cette mission, le juge des référés de la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que la société G est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

D E C I D E : Article 1er : L'ordonnance du 20 novembre 2023 du juge des référés de la CAA est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au juge des référés de la CAA.

# Questions



## ENSEIGNEMENT

### Modalités relatives au respect de la laïcité dans les cantines scolaires

Réponse du Ministère de l'Éducation nationale et jeunesse, publiée dans le JO AN du 07/05/2024 - page 3665. (Question écrite n° 13886)

Le principe de laïcité, consacré par la Constitution, vise expressément à garantir la liberté de conscience de chaque individu. Dans les établissements scolaires, ce principe implique le strict respect de la neutralité du service public à l'égard de l'ensemble des convictions religieuses comme philosophiques.

Le principe de laïcité n'interdit pas, néanmoins, que certains aménagements puissent être apportés au fonctionnement du service, afin d'assurer le respect des convictions et le libre exercice des cultes. Ainsi le vade-mecum « La laïcité à l'École », dont la dernière mise à jour date de décembre 2023, rappelle qu'en application du principe de neutralité auquel sont soumis tous les services publics, dont celui de la restauration scolaire, le fait de prévoir des menus différenciés, liés ou non à des pratiques confessionnelles des élèves, ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités territoriales. Pour autant, rien ne s'oppose à ce que le service public prévoie de faciliter l'exercice, par les élèves, de leur liberté de conscience, à condition que soient respectés l'ordre public, la santé publique, le bon fonctionnement du service, et les droits et libertés d'autrui. Par une décision du 11 décembre 2020, le Conseil d'État a ainsi confirmé que

« lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de la restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent accéder à ce service public, en tenant compte des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont elles disposent ». Dès lors, nul ne peut imposer aux enfants de se voir servir de la viande à la cantine, au nom du principe de laïcité. Ainsi, la bonne application du principe de laïcité à l'école implique d'abord sa bonne compréhension. C'est pourquoi la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse considère que la formation de tous les personnels du ministère constitue un levier essentiel pour une meilleure mise en oeuvre, mais aussi une meilleure transmission, du principe de laïcité dans les établissements scolaires. Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la formation à ce principe constitutionnel est obligatoire pour tous les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales. Dans l'institution scolaire, un plan national de formation a été lancé à la rentrée 2021 et prévoit la formation de tous les personnels de l'éducation nationale sur quatre ans. Il a déjà permis de former plus de 500 000 personnes, et l'ensemble des agents du ministère devrait en bénéficier d'ici 2025. Une formation spécifique des chefs d'établissement et de leurs adjoints a été déployée à partir de février 2023 et a déjà bénéficié à la quasi-totalité d'entre eux. Lors de ces formations dispensées par les équipes académiques valeurs de la République, il est recommandé d'inclure dans les formations à la laïcité les personnels chargés du service de cantine, personnels dépendant des collectivités territoriales, mais qui sont placés, dans le second degré, sous l'autorité fonctionnelle du chef

d'établissement, chargé le cas échéant de faire les rappels nécessaires à la loi et au règlement. Il s'agit notamment de faire comprendre aux personnels qu'il convient de veiller à ne pas assigner un élève à une appartenance religieuse, réelle ou supposée, qui conduirait à présupposer qu'il mange ou ne mange pas certains aliments. Ces formations au principe de laïcité permettront ainsi à tous les personnels chargés du service public de l'éducation, y compris sur le temps de la restauration scolaire, de mieux appliquer et faire respecter les principes et valeurs de la République.



## FISCALITÉ

### Quelle est la date de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ?

Réponse du Ministère de l'Économie publiée dans le JO AN le 17/05/2024 page : 3833 (Question écrite n° 15313)

Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du CGCT. Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N + 1. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes



# Réponses

a émis un avis nuancé sur l'impact des versements anticipés de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local ont été mises en place. En outre, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités territoriales, grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte l'exécution de FCTVA qui s'élevait en 2023 à 6,7 Mds €, près de 2 Mds€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. De plus, la loi de finances pour 2024 a prévu de réintégrer les dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1er janvier 2024, qui représente un effort complémentaire annuel de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'État en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique. Enfin, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut donc demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA.

L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Par ailleurs, en matière d'investissement le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en maintenant à un niveau historique les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) et en renforçant ces dotations par un « fonds vert ». Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.



## POUVOIR DE POLICE

Dans quels cas, les agents de la police municipale et les gardes champêtres peuvent utiliser le procès-verbal électronique ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO AN le 21/05/2024 page : 4072 (Question écrite n° 12668)

En application de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont des agents de police judiciaire adjoints. Ils disposent à cet égard d'une compétence limitée à certaines infractions limitativement énumérées : les contraventions aux arrêtés de police du maire, ainsi que certaines contraventions du code de la route et du code pénal. L'article R.48-1 du code de procédure pénale énumère de façon limitative les contraventions des quatre premières classes pour

lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. Or, l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, qui dresse la liste des contraventions prévues par le code pénal que les agents de police municipale ou gardes champêtre peuvent constater par procès-verbaux, ne figure pas à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Ainsi, la constatation des infractions énumérées à cet article nécessite l'établissement d'une procédure par les voies ordinaires, à savoir un procès-verbal papier dressé par l'agent de police municipale ou le garde champêtre localement compétents. Si des perspectives d'élargissement des amendes forfaitaires existent, la procédure de forfaitisation n'apparaît en revanche pas adaptée aux contraventions susmentionnées. A titre d'exemple, l'article R. 622-1 du code pénal réprimant la divagation d'animaux dangereux, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, prévoit qu'en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. A cet égard, le procès-verbal électronique ne permet pas de prononcer ce type de mesure. Les missions confiées aux policiers municipaux sont un des sujets qui sera abordé dans le cadre du Beauvau des polices municipales lancé le 5 avril 2024 à la chancellerie par le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Transition écologique et la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité. Ce cycle de concertations a notamment pour objet d'aborder les questions relatives à la doctrine d'emploi des polices municipales, à leur fonctionnement ou encore à leurs prérogatives dans le respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

# Textes officiels

## FINANCES

Décret n° 2024-466 du 24 mai 2024 relatif aux conditions d'inscription dans les budgets locaux du produit de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public affecté au financement de prises de participations dans les sociétés productrices d'énergies renouvelables.

NOR : IOMB2332855D -  
JO du 26 mai 2024

*Ce décret, crée l'article R.2125-6-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui précise que le produit de la redevance perçue pour l'occupation du domaine public, est enregistré à la section d'investissement.*

*La collectivité ou le groupement concerné, procède au titre du même exercice et pour un montant au moins équivalent à celui de la redevance perçue, à une prise de participation au capital du titulaire du droit d'occupation ou d'utilisation du domaine public ayant versé cette redevance, enregistrée à la même section. Cette recette d'investissement est reprise à chaque exercice à la section de fonctionnement de manière linéaire sur la durée du droit d'occupation ou d'utilisation du domaine public.*

Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales.

NOR : AGRT2402752D -  
JO du 11 mai 2024

Instruction relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales (DETR, DSIL, DSID).

NOR : IOML2414774J -

Date de signature : 30 mai 2024

Date de publication : 31 mai 2024

## FISCALITÉ

Décret n° 2024-495 du 30 mai 2024 pris pour l'application des dispositions de l'article 210 F du code général des impôts dans leur rédaction issue de l'article 51 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

NOR : ECOE2405066D -  
JO du 1 juin 2024

Décret n° 2024-457 du 22 mai 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

NOR : ECOE2317457D  
JO du 24 mai 2024

## EAU

Arrêté du 11 avril 2024 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2024.

NOR : TREL2402987A -  
JO du 25 mai 2024

## ADMINISTRATION

Décret n° 2024-463 du 23 mai 2024 portant création du Comité consultatif national d'éthique du numérique.

NOR : PRMX2410507D -  
JO du 25 mai 2024

## ENERGIE

Arrêté du 20 mai 2024 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

NOR : ECOR2413147A -  
JO du 24 mai 2024

## ERP

Arrêté du 17 mai 2024 modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les

risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et pour la construction des immeubles de grande hauteur pris respectivement par l'arrêté du 25 juin 1980 et l'arrêté du 30 décembre 2011.

NOR : IOME2323291A -  
JO du 23 mai 2024

## SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes.

NOR : IOMD2327297L -  
JO du 11 mai 2024

Circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion, dans un contexte séparatiste ou d'atteintes portées au principe de laïcité.

JUSD2412001C du 29 avril -  
JO du 6 mai.

N/REF: 2024/0020/A4  
N° NOR: JUSD2412001C

Instruction du Gouvernement du 12 mars 2024 relative aux comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations (CORAHD).

NOR : IOMK2404030J -  
JO du 17 mai 2024

## URBANISME

Décret n° 2024-452 du 21 mai 2024 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet dans les friches.

NOR : TRED2301274D -  
JO du 22 mai 2024

## SOCIAL

Arrêté du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles.

NOR : TSSA2329904A -  
JO du 30 mai 2024

## SANTÉ

Décret n° 2024-422 du 10 mai 2024 relatif à la prolongation du délai dans lequel les organismes justifiant d'une recevabilité opérationnelle par le Comité français d'accréditation peuvent procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.  
NOR : TSSA2406453D -  
JO du 11 mai 2024

## RISQUES NATURELS

Instruction interministérielle relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.  
Date de signature : 29/04/2024  
Date de mise en ligne : 15/05/2024

## AGENTS PUBLICS

Décret n° 2024-483 du 28 mai 2024 permettant aux agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.  
NOR : TFPF2411356D -  
JO du 29 mai 2024

## TRANSPORT

Arrêté du 28 mai 2024 relatif aux dispositions de la collecte des données « accessibilité » dans les transports et en voirie pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite pris en application des articles L. 1115-6, L. 1115-7, D. 1115-9 et D. 1115-10 du code des transports, des articles L. 141-13 et R. 121-24 du code de la voirie routière.  
NOR : TREK2403581A -  
JO du 4 juin 2024

Arrêté du 13 mai 2024 relatif à l'agrément de sécurité mentionné par le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs.  
NOR : TRET2405860A -  
JO du 29 mai 2024

Arrêté du 3 mai 2024 fixant la liste des infrastructures ferroviaires locales ne revêtant pas une importance stratégique pour le marché ferroviaire européen.  
NOR : TRET2318427A -  
JO du 22 mai 2024

Circulaire du 2 mai 2024 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat ».  
Date de signature : 02/05/2024  
Date de mise en ligne : 16/05/2024

## ENSEIGNEMENT

Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.  
NOR : MENX2402247L -  
JO du 28 mai 2024

*Ce texte modifie l'article L211-8 du Code de l'Education qui fixe la liste des dépenses de l'Etat dans la rémunération des personnels enseignants et ajoute celle « du personnel affecté » à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps scolaire, et ce qui est nouveau, le temps de pause méridienne.*

*Le gouvernement sera chargé de remettre un rapport sur la situation de ces accompagnants, et également des élèves ne bénéficiant pas d'un accompagnement sur le temps scolaire et/ou la pause méridienne, au vu des données des Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées, en septembre 2025.*

## ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Arrêté du 17 mai 2024 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 8 et 9 juin 2024.  
NOR : IOMA2413000A -  
JO du 18 mai 2024

## SPORT

Décret n° 2024-500 du 31 mai 2024 relatif au « Pass'Sport » 2024.  
NOR : SPOV2413258D -  
JO du 4 juin 2024

Décret n° 2024-419 du 6 mai 2024 relatif au certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité de l'activité physique ou sportive et modifiant les articles R. 212-1 et R. 212-86 du code du sport.  
NOR : SPOV2318902D -  
JO du 8 mai 2024

L'Acronyme du mois...

## P.U.R.E 34

### Plan d'Urgence sur la Ressource en Eau potable dans le département de l'Hérault (PURE 34).

Face à un été 2024 qui s'annonce difficile pour la gestion de la ressource en eau, le 20 mars 2024, au domaine de Bayssan, le préfet de l'Hérault et les élus du département ont lancé le Plan d'Urgence sur la Ressource en Eau potable dans le département de l'Hérault (PURE 34).

Le plan PURE s'articule autour de trois axes stratégiques :

- informer et sensibiliser ;
- gérer la crise ;
- agir.

Une « task force » eau est mise en place de manière inédite dans l'Hérault, avec l'Etat (préfecture, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Agence régionale de santé), le Conseil départemental de l'Hérault et l'Association des Maires de France de l'Hérault.

## REVUE Web



### Les collectivités locales en chiffres

L'objectif de cette publication est de fournir annuellement les informations statistiques essentielles sur les collectivités locales. Elle est réalisée par le département des études et des statistiques locales (DESL) de la direction générale des Collectivités locales (DGCL).

Elle présente des données sur les structures, les finances, la fiscalité et les personnels des collectivités locales (effectifs et salaires), ainsi que des statistiques sur les élus locaux et des éléments de contextualisation au niveau européen, régional et départemental.

La synthèse des données présentées dans «Les collectivités locales en chiffres» est consultable dans une autre publication appelée «Les chiffres clés des collectivités locales».

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres>

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,  
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

